

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2022/LL/T244

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS RUE DES ÉCOLES (VC N°75U) EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8 et R.3323-1 à R.3355-1 portant sur la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'Article R.610-5 du Code Pénal ;

VU les Arrêtés Préfectoraux réglementant les débits de boissons ;

VU la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire émanant de Madame Evelyne NALLET, secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes » (04.74.61.21.63.), 56 chemin du Tour 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, à l'occasion de la « Fête des Lumières », au plateau sportif du « City Park », près du Centre Innovance, rue des Écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la vente de boissons alcoolisées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Evelyne NALLET, secrétaire de l'Association « Comité des Fêtes » (04.74.61.21.63.), 56 chemin du Tour 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ière} et de 3^{ième} catégorie, au plateau sportif du « City Park », près du Centre Innovance, rue des Écoles (VC N°75U), à l'occasion de la « Fête des Lumières » :

- Du samedi 10 décembre 2022, de 18h00 au dimanche 11 décembre à 00h30.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, les boissons autorisées à la vente font parties exclusivement du premier et du troisième groupe à savoir :

- **1^{er} groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3^{ième} groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : La vente de toute boisson alcoolisée de quelque nature que ce soit est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

ARTICLE 4 : Afin de prévenir tout risque de blessures, aucun contenant en verre ou pouvant présenter un danger, ne pourra être distribué au public. Il s'agit principalement de bouteilles, de verres et de pichets.

ARTICLE 5 : En cas de troubles à l'ordre public causés par l'alcoolisation des participants aux soirées, il pourra être ordonné la fermeture prématurée du débit de boissons.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, Madame Evelyne NALLET et les membres de l'Association « Comité des Fêtes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 22 novembre 2022



Le Maire,
Eric BEAUFORT

Pour le Maire empêché
et par délégation
M^{me} Rita ERIGNI
1^{ère} adjointe